

CHAPITRE 6

**REGIME DISCIPLINAIRE DES INTERMEDIAIRES
EN OPERATIONS DE BOURSE**

Art. 57. — Tout manquement aux obligations professionnelles et déontologiques des IOB ainsi que toute infraction aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, exposent ces derniers à des sanctions prévues à l'article 55 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, susvisé.

Art. 58. — Constitue une infraction, le fait notamment :

- de contrevenir à une disposition du présent règlement ;
- de contrevenir à une décision de la commission ;
- de manquer à un engagement souscrit auprès de la commission ;
- de refuser de fournir dans le délai fixé un document ou un renseignement exigé par la commission ou par un agent qu'elle a commis pour une enquête ou une inspection ;
- de permettre à un agent non inscrit auprès de la commission, de négocier des valeurs mobilières admises en bourse ;
- de fournir sciemment des informations fausses à la commission ou à l'un de ses agents.

Dispositions finales

Art. 59. — Les dispositions du règlement n° 96-03 du 17 Safar 1417 correspondant au 3 juillet 1996 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse, sont abrogées.

Art. 60. — Les IOB en activité disposent d'un délai de dix-huit (18) mois pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Art. 61. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada Ethania 1436 correspondant au 15 avril 2015.

Abdelhakim BERRAH.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 24 août 2015 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation pédagogique préparatoire des personnels enseignants durant le stage probatoire.

La ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 14-28 du Aouel Rabie Ethani 1435 correspondant au 1er février 2014 fixant le statut-type des instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 17 Ramadhan 1435 correspondant au 15 juillet 2014 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation pédagogique préparatoire des personnels enseignants durant le stage probatoire, cités ci-après :

Le corps des professeurs de l'école primaire :

- le grade de professeur de l'école primaire.

Le corps des professeurs de l'enseignement moyen :

- le grade de professeur de l'enseignement moyen.

Le corps des professeurs de l'enseignement secondaire :

- le grade de professeur de l'enseignement secondaire.

Art. 2. — Les personnels enseignants stagiaires sont astreints à suivre la formation pédagogique préparatoire durant le stage probatoire, pour occuper l'un des grades prévus à l'article 1er ci-dessus

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation pédagogique durant le stage probatoire, est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, qui précise, notamment :

- le ou les grade(s) concerné (s) ;

— Le nombre des personnels enseignants stagiaires concernés par la formation pédagogique préparatoire prévue dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;

- la durée de la formation ;
- la date du début de la formation ;
- l'établissement de la formation concerné.

Art. 4. — La formation pédagogique préparatoire est organisée sous forme alternée pendant les journées, les demi-journées pédagogiques et les vacances scolaires et elle comprend des cours théoriques et des travaux pratiques.

Art. 5. — La durée de la formation pédagogique préparatoire, citée à l'article 1er ci-dessus, est fixée à sept (7) semaines et à un volume horaire global de (190) heures.

Art. 6. — La formation pédagogique préparatoire s'effectue dans les instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale ou dans les établissements publics d'éducation et d'enseignement qui seront retenus par les directions de l'éducation de wilaya.

Art. 7. — L'encadrement et le suivi de la formation pédagogique préparatoire sont assurés suivant les matières et les spécialités par :

- les inspecteurs de l'enseignement primaire ;
- les inspecteurs de l'enseignement moyen ;
- les inspecteurs de l'éducation nationale ;
- les professeurs formateurs de l'enseignement primaires, de l'enseignement moyen et de l'enseignement secondaire ;
- les professeurs ingénieurs en informatique ;
- les professeurs des instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale ;
- les professeurs des établissements publics de formation ayant la spécialité, l'expérience et la compétence requises.

Art. 8. — Les programmes de la formation pédagogique préparatoire dans les grades cités à l'article 1er ci-dessus, sont annexés au présent arrêté dont les contenus seront détaillés par l'établissement public de formation concerné.

Art. 9. — Les personnels enseignants stagiaires en formation pédagogique préparatoire doivent élaborer un rapport de fin de formation portant sur un thème en rapport avec les modules enseignés et prévus au programme.

Art. 10. — L'évaluation des connaissances des personnels enseignants stagiaires en formation pédagogique préparatoire s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu, et comprend des évaluations périodiques, sur les parties théorique et pratique.

Art. 11. — Au terme de la formation, un examen final est organisé et comprend des épreuves écrites prévues dans les programmes de formation.

Art. 12. — Les modalités d'évaluation du cycle de formation pédagogique préparatoire dans les grades cités à l'article 1er ci-dessus, sont déterminées comme suit :

- la moyenne du contrôle pédagogique continu : coefficient 2 ;
- la note de l'examen final : coefficient 3 ;
- la note du rapport de fin de formation : coefficient 1.

Art. 13. — Sont déclarés définitivement admis à la formation pédagogique préparatoire, les personnels enseignants stagiaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'évaluation citée à l'article 12 ci-dessus.

Art. 14. — La liste des personnels enseignants stagiaires ayant suivi avec succès le cycle de formation pédagogique préparatoire est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination, sur la base des délibérations du jury de fin de formation, composé :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;
- du directeur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant, membre ;
- de deux (2) représentants des formateurs relevant de l'établissement public de formation concerné, membres.

Art. 15. — A l'issue du cycle de formation pédagogique préparatoire, une attestation de réussite est délivrée par le directeur de l'établissement de formation aux personnels enseignants stagiaires ayant suivi avec succès le cycle de la formation sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 16. — Les personnels enseignants stagiaires ayant suivi avec succès le cycle de formation pédagogique préparatoire dans les grades cités à l'article 1er ci-dessus, doivent passer un examen de titularisation conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 24 août 2015.

Nouria BENGHABRIT.

ANNEXE 1

**PROGRAMME DE LA FORMATION PEDAGOGIQUE PREPARATOIRE DURANT LE STAGE
PROBATOIRE POUR LE GRADE DE PROFESSEUR DE L'ECOLE PRIMAIRE**

Durée sept (7) semaines

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Sciences de l'éducation et Psychologie	20	1
2	Techniques de gestion de la classe	10	1
3	Médiation scolaire	10	1
4	Didactique de la matière de spécialité et des méthodes d'enseignement	40	2
5	Evaluation pédagogique et remédiation	25	2
6	Système éducatif algérien et <i>Curricula</i> d'enseignement	20	1
7	Ethique et déontologie	10	1
8	Ingénierie de la formation et de la pédagogie	10	1
9	Législation scolaire	20	1
10	Informatique et technologie de l'information et de la communication	25	1
Volume horaire global		190 h	—

ANNEXE 2

**PROGRAMME DE LA FORMATION PEDAGOGIQUE PREPARATOIRE DURANT LE STAGE
PROBATOIRE POUR LE GRADE DE PROFESSEUR DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN**

Durée sept (7) semaines

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Sciences de l'éducation et Psychologie	20	1
2	Techniques de gestion de la classe	10	1
3	Médiation scolaire	10	1
4	Didactique de la matière de spécialité et des méthodes d'enseignement	40	2
5	Evaluation pédagogique et remédiation	25	2
6	Système éducatif algérien et <i>Curricula</i> d'enseignement	20	1
7	Ethique et déontologie	10	1
8	Ingénierie de la formation et de la pédagogie	10	1
9	Législation scolaire	20	1
10	Informatique et technologie de l'information et de la communication	25	1
Volume horaire global		190 h	—

ANNEXE 3

**PROGRAMMES DE LA FORMATION PEDAGOGIQUE PREPARATOIRE DURANT LE STAGE
PROBATOIRE POUR LE GRADE DE PROFESSEUR DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Durée sept (7) semaines

N°s	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Sciences de l'éducation et Psychologie	20	1
2	Techniques de gestion de la classe	10	1
3	Médiation scolaire	10	1
4	Didactique de la matière de spécialité et des méthodes d'enseignement	40	2
5	Evaluation pédagogique et remédiation	25	2
6	Système éducatif algérien et <i>Curricula</i> d'enseignement	20	1
7	Ethique et déontologie	10	1
8	Ingénierie de la formation et de la pédagogie	10	1
9	Législation scolaire	20	1
10	Informatique et technologie de l'information et de la communication	25	1
Volume horaire global		190 h	—

**MINISTERE DE LA FORMATION ET DE
L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS**

**Arrêté interministériel du 21 Ramadhan 1436
correspondant au 8 juillet 2015 portant
placement en position d'activité de certains corps
spécifiques de l'administration chargée de la
santé, auprès des établissements de formation et
d'enseignement professionnels relevant du
ministère de la formation et de l'enseignement
professionnels.**

Le Premier ministre,

Le ministre de la formation et de l'enseignement
professionnels,Le ministre de la santé, de la population et de la réforme
hospitalière,Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des
membres du Gouvernement ;Vu le décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430
correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier
des fonctionnaires appartenant aux corps des
psychologues de la santé publique ;Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja
1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut
particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des
praticiens médicaux généralistes de la santé publique ;Vu le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani
1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut
particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des
paramédicaux de la santé publique ;Vu l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Hidja 1422
correspondant au 27 février 2002 portant placement en
position d'activité, auprès des établissements publics à
caractère administratif relevant du ministère de la
formation professionnelle de certains corps spécifiques de
l'administration chargée de la santé et de la population ;**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 2 des décrets exécutifs n° 09-240 du 29 Rajab
1430 correspondant au 22 juillet 2009, n° 09-393 du
7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre
2009, et de l'article 3 du décret exécutif n° 11-121 du 15
Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011,
susvisés, sont mis en position d'activité auprès des
établissements de formation et d'enseignement
professionnels relevant du ministère de la formation et de
l'enseignement professionnels, dans la limite des effectifs
prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant
à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Médecins généralistes de santé publique	180
Infirmiers de santé publique	110
Aides soignants de santé publique	5
Psychologues cliniciens de santé publique	5

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les établissements de formation et d'enseignement professionnels relevant du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels conformément aux dispositions statutaires fixées par les décrets exécutifs n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 et n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisés.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions des décrets exécutifs n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 et n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisés.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002, susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Ramadhan 1436 correspondant au 8 juillet 2015.

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Mohamed MEBARKI Abdelmalek BOUDIAF

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA POSTE ET DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

Arrêté interministériel du 11 Ramadhan 1436 correspondant au 28 juin 2015 modifiant l'arrêté interministériel du 3 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 1er décembre 2008 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

— — — —

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

La ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, modifié, portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-07 du 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007 érigeant l'école nationale des postes et télécommunications en institut national de formation supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 08-165 du 29 Joumada El Oula 1429 correspondant au 4 juin 2008 érigeant l'institut des télécommunications en institut national de formation supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 1er décembre 2008 portant création composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 3 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 1er décembre 2008 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 3* de l'arrêté interministériel du 3 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 1er décembre 2008, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 3.* — La commission sectorielle de la tutelle pédagogique est composée :

Au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

— du directeur général des enseignements et de la formation supérieurs ou son représentant, président ;

— du directeur des ressources humaines ou son représentant ;

— du directeur des études juridiques et des archives ou son représentant.

Au titre du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication :

— du directeur de la valorisation des ressources humaines et de la formation, des métiers, de la recherche, de l'innovation et du transfert technologique ou son représentant ;

— du directeur de la réglementation et des affaires juridiques ou son représentant ;

— du directeur de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;

— du directeur de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

..... (Le reste sans changement) ».

Art. 3. — Les dispositions de l'*article 4* de l'arrêté interministériel du 3 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 1er décembre 2008, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 4.* — La commission se réunit en session ordinaire deux (2) fois au cours de l'année :

— au début de l'année universitaire afin de préparer et d'organiser la rentrée universitaire ;

— à la fin de l'année universitaire afin d'évaluer l'enseignement et les activités de l'année.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du directeur chargé de la formation, du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

..... (Le reste sans changement)..... ».

Art. 4. — Les dispositions de l'*article 5* de l'arrêté interministériel du 3 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 1er décembre 2008, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 5.* — Le Secrétariat de la commission est assuré par la direction de la valorisation des ressources humaines et de la formation, des métiers, de la recherche, de l'innovation et du transfert technologique du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication ».

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Ramadhan 1436 correspondant au 28 juin 2015.

Le ministre de
l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Tahar HADJAR

La ministre de la poste
et des technologies de
l'information et de la
communication

Houda Imene FERAOUN